

**LES MONTANTS INSAISSABLES OU INCESSIBLES**  
**En 2023.**

LES REVENUS PROFESSIONNELS ( salariés ou indépendants)

**EXEMPLES :**

Les salaires, les commissions, les primes de production, les indemnités de rupture, les indemnités de logement, les primes de fin d'année, le treizième mois, les pourboires, ...

**MONTANTS**

<b>Revenus nets</b>	<b>Quotité saisissable</b>	<b>Maximum</b>
Jusque 1316 €	RIEN	-
De 1316,01 € à 1414 €	20 % de la somme comprise entre ces deux montants	19,60 €
De 1414,01 € à 1560 €	30 % de la somme comprise entre ces deux montants	43,80€
De 1560,01 € à 1706 €	40 % de la somme comprise entre ces deux montants	58,40 €
Au-delà de 1706 €	TOUT	Illimité

L'insaisissabilité de ces revenus est automatique.

LES REVENUS DE REMPLACEMENT

**EXEMPLES:**

Les provisions et pensions alimentaires, les pensions allouées après divorce à l'époux non coupable, les pensions, les allocations de chômage, les indemnités pour incapacité de travail, les allocations d'invalidité, les pécules de vacances, l'indemnité accordée en cas d'interruption de la carrière professionnelle.

**MONTANTS**

<b>Revenus nets</b>	<b>Quotité saisissable</b>	<b>Maximum</b>
Jusque 1316 €	RIEN	-
De 1316,01€ à 1414 €	20 % de la somme comprise entre ces deux montants	19,60 €
De 1414,01€ à 1706 €	40 % de la somme comprise entre ces deux montants	116,80€
Au-delà de 1706 €	TOUT	Illimité

L'insaisissabilité de ces revenus est automatique.

Par revenu net, on entend le revenu mensuel total dont on a déduit les retenues en vertu des dispositions en matière d'impôts et de sécurité sociale (précompte professionnel et charges sociales) et des conventions particulières et collectives concernant les avantages additionnels de la sécurité sociale. Pour rappel, les différents revenus perçus par une même personne sont cumulés pour calculer la quotité cessible ou saisissable. Par contre, dans le cas de conjoints (ou concubins), on calcule les quotités sur les revenus perçus par chacun. On ne cumule pas les revenus du ménage.

POUR LES ENFANTS A CHARGE: majoration de 81 € pour chaque enfant à charge.

Ces nouveaux montants sont d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Attention, suite à la crise énergétique, le législateur a relevé temporairement les seuils d'insaisissabilité de 20% environ. Cette mesure, qui devait durer du 03/11/2022 au 31/12/2022) a été prolongée jusqu'au 01/04/2023. Ces montants sont disponibles dans le tableau ci-dessous :

#### LES REVENUS PROFESSIONNELS ( salariés ou indépendants)

##### MONTANTS

Revenus nets	Quotité saisissable	Maximum
Jusque 1542 €	RIEN	-
De 1542,01 € à 1657 €	20 % de la somme comprise entre ces deux montants	23 €
De 1657,01 € à 1828 €	30 % de la somme comprise entre ces deux montants	51,30€
De 1828,01 € à 2000 €	40 % de la somme comprise entre ces deux montants	68,80 €
Au-delà de 2000 €	TOUT	Illimité

L'insaisissabilité de ces revenus est automatique.

#### LES REVENUS DE REMPLACEMENT

##### MONTANTS

Revenus nets	Quotité saisissable	Maximum
Jusque 1542 €	RIEN	-
De 1542,01€ à 1657 €	20 % de la somme comprise entre ces deux montants	23 €
De 1657,01€ à 2000 €	40 % de la somme comprise entre ces deux montants	137,20€
Au-delà de 2000 €	TOUT	Illimité

L'insaisissabilité de ces revenus est automatique.

POUR LES ENFANTS A CHARGE : majoration de 95 € pour chaque enfant à charge.